

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 JUIN 1885.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. VANDEN STEEN.

I

Demande du sieur Pierre ANTOINE.

MESSIEURS,

Le sieur Antoine, né à Redange (grand-duché de Luxembourg), le 16 juin 1826, est arrivé en Belgique en 1848. Il s'est établi à Houdemont et y a marié une femme belge dont il a eu huit enfants, tous nés dans le royaume. Sept de ses enfants sont encore en vie. L'un de ses fils a été soldat dans l'armée belge, et un autre se trouve actuellement sous les drapeaux pour faire son temps de service.

Le pétitionnaire a satisfait aux lois sur la milice dans son pays natal.

Il est dispensé du paiement du droit d'enregistrement, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1885.

Le sieur Antoine exerce la profession de cordonnier ; il est parvenu, à force de travail, à se faire une position assez aisée ; il a bâti une maison et possède quelques arpents de terre.

Les renseignements recueillis sur son compte, tant en Belgique qu'à l'étranger, sont des plus favorables.

La commission estime donc que sa demande peut être accueillie, malgré l'avis contraire de l'une des autorités consultées, avis basé uniquement sur la position sociale du pétitionnaire.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Pour le Président,

BON H. DE PITTEURS-HIËGAERTS.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. VANDEN STEEN.

II

Demande du sieur Louis-Dominique-Joseph BAILLON.

MESSIEURS,

Le sieur Baillon est né à Haubourdin (France), le 23 septembre 1816. Il est arrivé en Belgique en 1855 et réside depuis cette époque à Termonde.

En 1839, il s'est marié à une Belge et a eu de cette union sept enfants, dont cinq sont encore en vie ; tous sont nés dans le royaume.

A la tête d'un établissement industriel très important, le sieur Baillon, a su se concilier l'estime de tous ses concitoyens et jouit d'une excellente réputation commerciale. Sa conduite et sa moralité ont toujours été à l'abri de tout reproche.

Plusieurs distinctions honorifiques lui ont été conférées par le Gouvernement belge pour actes de courage et de dévouement.

Le pétitionnaire a satisfait dans son pays d'origine aux lois sur la milice, et y a concouru au tirage au sort de la classe de 1836, dans le canton d'Haubourdin.

Il promet d'acquitter le droit d'enregistrement auquel la loi du 7 août 1881 assujettit la naturalisation ordinaire.

La commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur,
VANDEN STEEN.

Pour le Président,
BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

III

Demande du sieur Adolphe-Désiré DELOITTE.

MESSIEURS,

Le sieur Deloitte, né à Fromelennes (France), le 28 juin 1835, actuellement cabaretier et épicier à Dion-le-Mont, réside dans cette commune depuis 1869. Antérieurement, il y avait déjà demeuré pendant seize ans, de 1844 à 1860, époque de son mariage.

Il est époux d'une femme belge et père de quatre enfants, dont deux sont nés dans le royaume.

Sa conduite et sa moralité n'ont jamais rien laissé à désirer.

Il a satisfait dans son pays natal aux lois sur la milice et promet d'acquiescer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

La commission estime que sa demande peut être favorablement accueillie.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Pour le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

IV

Demande du sieur Frédéric-Édouard SCHULTE.

MESSIEURS.

Le sieur Schulte, né à Elberfeld (Prusse), le 5 octobre 1849, actuellement blanchisseur de linge à Saint-Job, sous Uccle, est arrivé dans le royaume au mois de juin 1874.

Après quatre ans de séjour à Forest, il est venu s'établir à Uccle, où il est inscrit depuis le 18 juillet 1878. Il s'y est marié, le 10 mai 1881, à une femme belge, et deux enfants, nés en Belgique, sont issus de ce mariage.

Il a satisfait dans son pays d'origine aux lois sur la milice, et a fait, comme volontaire d'un an, la campagne franco-allemande de 1870-1871.

Les rapports de toutes les autorités consultées sont des plus favorables et constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire n'ont jamais rien laissé à désirer. Sa solvabilité est bonne et il jouit à Uccle de l'estime générale.

Il promet d'acquiescer, le cas échéant, le droit d'enregistrement fixé par la loi belge pour la naturalisation ordinaire.

Votre commission propose de prendre la demande du sieur Schulte en considération.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Pour le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

V

Demande du sieur Guillaume-Alexandre-Pierre CUVELIER.

MESSIEURS,

Le sieur Cuvelier est né à Douchy (France), le 1^{er} mars 1864. Il est arrivé en Belgique, le 15 juillet 1873, et habite depuis cette date à Mons, avec son père, qui s'est expatrié après les événements de 1870-1871.

Les renseignements recueillis sur le compte du pétitionnaire sont des plus favorables; sa conduite et sa moralité n'ont jamais laissé à désirer.

Il n'a pas satisfait aux lois sur la milice dans son pays d'origine, mais il est astreint au service militaire en Belgique, en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi du 18 septembre 1873 (§§ 2 et 4), et doit concourir au tirage au sort avec les miliciens de la classe de 1886.

Il promet d'acquitter le droit d'enregistrement auquel la loi du 7 août 1881 soumet la naturalisation ordinaire.

La commission estime qu'il y a lieu de prendre la demande du sieur Cuvelier en considération.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Pour le Président,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VI

Demandes du sieur Guillaume-Hubert TEGELBECKERS et de son épouse Françoise-Hélène SYBEN.

MESSIEURS,

Le sieur Tegelbeckers, né à Venlo (partie cédée du Limbourg), le 15 septembre 1835, et son épouse, Syben, Hélène-Françoise, née à Venlo, le 6 avril 1832, ont contracté mariage à Ixelles, le 3 mars 1859. Ils ont cinq enfants, nés en Belgique.

Le sieur Tegelbeckers est arrivé dans le royaume, le 21 mai 1856, et réside à Bruxelles, où il exerce la profession d'ouvrier peintre, depuis le 9 juillet 1862.

La conduite et la moralité des époux Tegelbeckers sont à l'abri de tout reproche.

Le mari a satisfait, dans son pays natal, aux lois sur la milice, et les

pétitionnaires sont exempts du droit d'enregistrement, par application de l'article 1^{er}, 4^e, de la loi du 7 août 1881, étant nés dans la partie cédée du Limbourg, avant le 4 juin 1839.

Dans ces conditions et malgré l'avis contraire d'une des autorités consultés, avis basé sur l'impossibilité pour les époux Tegelbeckers de payer le droit d'enregistrement, la commission estime qu'il y a lieu de prendre leur demande en considération.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Pour le Président,

Don H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

